

Règlement ministériel du 13 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311 entre Rombach/Martelange et Wolwelage à l'occasion de la manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR311 entre Rombach/Martelange et Wolwelage;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit-ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR311 (P.K. 0,220-1,360) de Rombach/Martelange vers Wolwelage

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet à partir du 23 mai 2015 à partir de 08.00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 13 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch